

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 182

présenté par
M. Chatel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Charié

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

« Les litiges aux règles contenues dans le code du commerce hors celles du titre III, et aux règles des articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, sont attribués aux tribunaux de grande instance ou aux tribunaux de commerce. Le siège, un seul par ressort de cour d'appel à compter du 1^{er} janvier 2007, et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret détermine également le siège et le ressort de la ou des cours d'appel appelées à connaître les décisions rendues par ces juridictions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suit les recommandations de nombreux rapports, en particulier de celui du président Canivet et de la mission d'information sur les relations commerciales de la commission des affaires économiques.